

REPUBLIQUE FRANCAISE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
(PUY-DE-DOME)

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL de COMMUNAUTE
de COMMUNES

Effectif légal du Conseil de
Communauté :
61

Nombre de Conseillers
en exercice :
61

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
61

Nombre de votants :
61

Date de convocation :
16 janvier 2017

Date d'affichage
du compte-rendu :
30 janvier 2017



Objet :
Taxe de séjour : modalités
d'application au 1^{er} janvier 2017
l'article L2333-30 et L2333-10 du
CGCT L2333-28 du CGCT

Délibération n°20

L'AN deux mille dix-sept, le 23 janvier, le Conseil
Communautaire, convoqué le 16 janvier 2017 s'est réuni à la
salle de l'Arlequin à Mozac à 18 heures 30 minutes, sous la
présidence de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS :

M Christian ARVEUF, M Jean-Paul AYRAL, M Gabriel
BANSON, M Jacques BARBECOT, M José BELDA, Mme
Martine BESSON, M Claude BOILON, M Jean-Pierre
BOISSET, M Frédéric BONNICHON, Mme Nadine
BOUTONNET, Mme Marie CACERES, M Philippe
CARTAILLER, M Pierre CERLES, Mme Séverine CHANIER, M
Gérard CHANSARD, M André CHANUDET, M Eugène
CHASSAGNE, M Lionel CHAUVIN, M François CHEVILLE,
Mme Pierrette CHIESA, M Philippe COULON, Mme Annick
DAVAYAT, M Jacquie DIOGON, M Gérard DUBOIS, Mme José
DUBREUIL, Mme Danielle FAURE-IMBERT, Mme Stéphanie
FLORI-DUTOUR, M Stéphane FRIAUD, M Philippe
GAILLARD, M Jean-Christophe GIGAULT, M Daniel GRENET,
Mme Michèle GRENET, M Roland GRENET, M Jean-Pierre
HEBRARD, M Jean-Maurice HEINRICH, Mme Catherine
HOARAU, M Didier IMBERT, Mme Françoise LAFOND, M
Jacques LAMY, Mme Emilie LARRIEU, Mme Nicole LAURENT,
M Yves LIGIER, Mme Marie-Pierre LORIN, M Fabrice
MAGNET, M Gilbert MENARD, M Christian OLLIER, M Alain
PAULET, M Pierre PECOUL, M Jean-Philippe PERRET, Mme
Régine PERRETON, Mme Nicole PICHARD, Mme Florence
PLANE, Mme Anne-Karine QUEMENER, M Vincent
RAYMOND, M Thierry ROUX, Mme Michèle SCHOTTEY, M
Jacques VIGNERON, M Nicolas WEINMEISTER, **titulaires.**
Mme Sylvie GERBE, **suppléante.**

ABSENTS EXCUSÉS :

M Mohand HAMOUMOU, a donné pouvoir à M Jean-
Christophe GIGAULT
Mme Valérie SOUBEYROUX, a donné pouvoir à M Jean-
Pierre HEBRARD

M Christian MELIS conseiller communautaire unique d'Enval,
suppléé par Mme Sylvie GERBE, conseillère communautaire
suppléante

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance :
Madame Martine BESSON
<> <> <> <> <>

Taxe de séjour : modalités d'application au 1^{er} janvier 2017 l'article L2333-30 et L2333-10 du CGCT L2333-28 du CGCT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21) ;

VU le Code du Tourisme (articles L. 133-7, L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 342-5 ; articles R. 133-32, R. 133-37) ;

VU la délibération de Limagne d'Ennezat en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération de Riom Communauté en date du 29 septembre 2016 ;

VU la délibération de Volvic, Sources et Volcans en date du 26 septembre 2016 ;

Le président rappelle à l'assemblée que les trois communautés de communes ont chacune délibéré, fin 2016, pour harmoniser l'application de la Taxe de Séjour Communautaire sur l'ensemble du nouveau territoire. La loi de finances rectificative pour 2016, sur le chapitre Taxe de Séjour, a imposé que les tarifs soient modifiés selon un barème du nom d'Ocitan comprenant 10 tarifs maximum.

Par souci de mise en conformité sur l'ensemble du territoire, il est envisagé que le nouveau conseil communautaire valide les règles applicables pour la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire. Ainsi, cette taxe de séjour dite « au réel » s'appliquera pour l'ensemble des hébergements touristiques situés sur les communes de la communauté de communes, selon les modalités suivantes :

1/ Date d'institution :

La présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

2/ Régime d'institution et assiette :

La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour l'ensemble des natures d'hébergements.

Conformément à l'article L2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes.

Elle concerne les établissements suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance.

3/ Période de recouvrement :

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Communauté de communes décide de percevoir cette taxe chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

4/Dates de reversement de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (taxesejour.fr).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet (mise à disposition d'un profil avec code d'accès individuel).

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 30 avril pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 31 mars,
- le 31 juillet pour les taxes collectées du 1^{er} avril au 30 juin,
- le 31 octobre pour les taxes collectées du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- le 31 janvier n+1 pour les taxes collectées du 1^{er} octobre au 31 décembre.

5/ Exonérations et réductions :

Conformément aux dispositions nationales, les exonérations sont :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'intercommunalité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

6/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article L2333-30 et L2333-10 du CGCT, les tarifs doivent regrouper les hébergements selon 10 tranches tarifaires maximum pour être notamment en cohérence avec l'application OCSITAN sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif en € par nuit et par personne
1. Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €
2. Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
3. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
4. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
5. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
6. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
7. Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme et villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50 €
8. Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50 €
9. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
10. Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Des arrêtés communautaires répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du CGCT.

7/ Affectation du produit :

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique
- l'accueil touristique sur le territoire

8/ Obligation des logeurs :

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Il a également obligation de percevoir la taxe de séjour (article R2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Enfin, il a obligation de tenir un état, désigné par le terme « Registre des logeurs » précisant obligatoirement : l'adresse du logement, le nombre de personnes logées, les dates de perception, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R2333-50 du CGCT).

9/ Obligations de la collectivité :

La communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour et le tarif de la taxe de séjour (R2333-49 du CGCT). Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif, une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des logeurs et touristes.

10/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La procédure dite de « taxation d'office » est instaurée par le conseil communautaire dès lors qu'un hébergeur n'aura pas communiqué la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art R2333-53 du CGCT, et après deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours. Il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

De plus, lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

11/ Infractions et sanctions prévues par la Loi :

Les articles R.2333-54, R 2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la quatrième et/ou cinquième classe et une amende de 750 €, une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (article 131-13 du Code Pénal),

La Communauté de communes Riom Limagne et Volcans, a choisi pour des modalités pratiques de mettre en œuvre sur son territoire l'application « taxesejour.fr » depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le conseil communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité :

- **approuve les modalités d'application de la Taxe de Séjour selon la grille ci-dessus.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

*Pour extrait conforme.
A Riom, le 23 janvier 2017*

Le Président

Frédéric BONNICHON

